

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Le médecin-commandant Chagnoux Henri est nommé Directeur de la Santé Publique du Togo, en remplacement du médecin-colonel Paravisini Jean-Baptiste rapatrié.

ART. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 12 septembre 1958 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 2 octobre 1958.
S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 178/PM/INT. du 22 septembre 1958 ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957, portant organisation des services et bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du commandant de cercle de Dapango et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons de Bombouaka, Nakitindi-Laré, Bidjenga et Loko (cercle de Dapango) sera effectué sur les ordres du commandant de cercle pour compter du 15 septembre 1958.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1958.

Pour le premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des affaires courantes,
P. FREITAS.

ARRETE No 182 PM/MCIEP. du 24 septembre 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 4/MIC. du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 163/PM/MIC. du 17 septembre 1957, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 15 septembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1° — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA Nomenclature Internationals	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
SECTION I			
<i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>			
CHAPITRE 2			
<i>Viandes et abats</i>			
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines ovines, porcines, chevalines, assines et mulassière	le kg. net	50 frs.
02-01 B	Abats comestibles	=	50 frs.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA Nomenclature Internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
02-02 Ex 02-04	Volailles Lapins morts	le kg. net —	100 — 50 frs.
CHAPITRE 3 <i>Poissons — Crustacés et Mollusques</i>			
Ex 03-01	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le kg. net	50 frs.
03-03 A	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	—	50 frs.
SECTION II <i>Produits du règne végétal</i>			
CHAPITRE 7 <i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>			
07-01 E 2	Pommes de terre autres que de semence	le kg. net	20 frs.
CHAPITRE 10 <i>Céréales</i>			
10-06 B	Riz	—	25 —
CHAPITRE 11 <i>Produits de la minoterie</i>			
Ex 11-01 A	Farine de froment	le kg. net	20 frs.
SECTION VI <i>Produits des industries chimiques et des industries connexes.</i>			
CHAPITRE 37 <i>Produits pour la photographie et la cinématographie.</i>			
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le mètre de long	5 frs.
SECTION IX <i>Bois et ouvrages en bois</i>			
CHAPITRE 44 <i>Bois et ouvrages en bois</i>			
Ex 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres.	la pièce —	200 frs. 400 —
SECTION XI <i>Articles confectionnés en tissus</i>			
CHAPITRE 62 <i>Autres articles confectionnés en tissus</i>			
62-03 B 1 et B 2	Sacs d'emballage en tissu présentés pleins à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits de contenu	la pièce	20 frs.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA Nomenclature Internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
SECTION XIII			
<i>Ouvrages en pierre et autres matières minérales produits céramiques — verres et ouvrage en verre</i>			
CHAPITRE 70			
<i>Verres et ouvrages en verre</i>			
Ex 70-10	Bombones et Dames-Jeannes	la pièce	200 frs.
	Bouteilles de plus de 0,50	le cent	400 —
	Flacons, bocaux et autres } de 0,10 à 0,50 l	—	300 frs.
	réceptacles d'emballages (1) } moins de 0,10 l	—	150 frs.
Ex 70-10	Bouteilles de réemploi de plus de 01,50	le cent	200 frs.
SECTION XV			
<i>Ouvrages en métaux.</i>			
CHAPITRE 73			
<i>Fer, fonte et acier</i>			
Ex 73-22	Réservoirs et citernes	le M3	1.000 frs.
Ex 73-23	Fûts, touques et tonnelets : jusqu'à 250 litres	la pièce	250 frs.
	de 250 à 500 litres	—	500 —
II — A L'EXPORTATION			
SECTION I			
<i>Animaux vivants et produits du règne animal.</i>			
CHAPITRE 3			
<i>Poisson, Crustacés et Mollusques.</i>			
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	le kg. net	80 frs.
Ex 03-03 A	Crevettes fumées	—	100 frs.
SECTION II			
<i>Produits du règne végétal.</i>			
CHAPITRE 9			
<i>Café — Thé et Epices.</i>			
09-01 A	Café vert	le kg. net	125 frs.
09-04 B	Piments : (petits)	—	10 —
	(moyens)	—	7 —
	(gros)	—	5 —
CHAPITRE 11			
<i>Produits de la minoterie, malt, amidon et féculés.</i>			
Ex 11-06	Farine de manioc (gari)	le kg. net	15 frs.
Ex 11-08	Amidon ou féculés	le kg. net	18. frs.
19-04 B	Tapioca de manioc : qualité T I et T II	le kg. net	25 —
	qualité T III et T IV	—	12 —
CHAPITRE 12			
<i>Graines et fruits oléagineux</i>			
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	le kg. net	36 —
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	28 —
12-01 C	Palmistes en sacs	—	20 —

(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxés spécifiquement, et constitués en verre ordinaire, c'est-à-dire autre qu'à faible coefficient de dilatation du genre Pyrex et similaires.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA Nomenclature Internationale	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
12-01 E	Graines de ricin et de pulgères	—	20 —
12-01 K	Graines de coton en sacs	—	12,50
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs	—	10 —
CHAPITRE 14			
<i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale.</i>			
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 ^o qualité	le kg. net	105 frs.
	Kapok égrené gris 2 ^o qualité	—	90 —
SECTION III			
<i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graines alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.</i>			
CHAPITRE 15			
<i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.</i>			
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute: Huile de palme brute : (Embarquement en fût à rendre)		
15-07 Aj	Huile de palme I et II	le kg. net	40 frs.
15-07 Aj 1	Huile de palme types III, IV, et V	—	25 frs.
SECTION IV			
<i>Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs.</i>			
CHAPITRE 18			
18-01	Cacao en fèves	le kg. net	150 frs.
SECTION VI			
<i>Produits des industries chimiques et des industries connexes.</i>			
CHAPITRE 34			
34-01 A	Savons ordinaires	le kg. net	21 frs.
SECTION XI			
<i>Matières textiles et ouvrages en ces matières.</i>			
CHAPITRE 55			
<i>Cotons et ses applications</i>			
Ex 55-01	Coton en masse égrené	le kg. net	96 frs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 septembre 1958.

Pour le premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des affaires courantes,
P. FREITAS.

ARRETE N° 183/PM. du 29 septembre 1958 autorisant la Société « Pêcherie Maritime Togolaise » à pratiquer la pêche maritime dans eaux togolaises.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents